



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7201 relative au projet d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique du Moulin de la Prade et de mise en conformité pour une puissance totale de production de 58 KW sur la commune de Balledent (87) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui a pour objectif d'augmenter la puissance de la centrale hydroélectrique du Moulin de la Prade de 30 kW en sus des 28 KW reconnus fondés en titre, afin d'atteindre une puissance totale de production de 58 KW.

Étant précisé que le porteur de projet envisage les réalisations suivantes :

- remise à niveau de la cote du barrage et augmentation du débit dérivé vers le moulin,
- installation d'une turbine de type roue à aube au débit d'équipement de 4m³/s,
- création d'une échancrure de restitution du débit réservé au barrage,
- installation d'une nouvelle prise d'eau ichtyocompatible équipée d'une grille à entrefer fin avec exutoires et restitution dans un canal permettant le franchissement en dévalaison ;

Étant précisé que le porteur de projet déclare vouloir mettre en conformité son unité de production hydroélectrique avec les dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement relatives à la préservation d'un débit minimal garanti dans le cours d'eau exploité, et permettant notamment le maintien des continuités écologiques et de la vie aquatique.

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 29) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les augmentations de puissance de plus de 20 % des installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique existantes ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la Gartempe, cours d'eau classé par arrêté préfectoral sur les listes 1 et 2 relatives à la protection et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau,
- au sein du site inscrit « Vallée de la Gartempe du pont de Gartempe aux piliers de Lascoux »,
- au sein du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) « Rivière la Gartempe » du 13 mai 1986,
- au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Vallée de la Gartempe à Chateauponsac et Vallée De la Gartempe sur l'ensemble de son cours*,
- au sein de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents*,
- en zone sensible à l'eutrophisation,
- sur une commune engagée dans un contrat territorial et un contrat de milieu au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Loire-Bretagne » ;

Considérant la consistance du projet et les sensibilités environnementales des milieux susceptibles d'être affectés par sa réalisation, qui font l'objet de reconnaissances nationales et communautaires ;

Considérant que les impacts potentiels directs et indirects de ce projet nécessitent :

- une identification du périmètre bio-géographique susceptible d'être affecté,

- une analyse précise de son état initial,
- une évaluation des effets du projet et des effets cumulés éventuels avec d'autres projets affectant le même périmètre,

afin de déterminer avec précision les mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur l'environnement ainsi que les meilleurs partis techniques de conception ;

Considérant à ce stade l'insuffisance de données permettant d'évaluer la compatibilité des équipements prévus avec les caractéristiques hydrologiques de la Gartempe et l'absence de mesure des incidences du projet sur la faune et la flore sauvage ;

Considérant les incidences potentielles des travaux de remise à niveau du barrage (relargage de sédiments) et de ses effets sur les hauteurs d'eau en amont, ainsi que plus généralement les incidences potentielles de la phase de chantier réalisé en assec ;

Considérant que les éléments fournis dans la présente demande d'examen au cas par cas ne permettent pas de déterminer à ce stade si le projet est susceptible ou non d'avoir des incidences significatives sur le site Natura 2000 précédemment identifié ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation environnementale qui nécessitera un état initial de l'environnement suffisant et la conduite d'une séquence « éviter, réduire, compenser » proportionnée ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de mise en conformité de la puissance de production de la centrale hydroélectrique du Moulin de la Prade (30 KW) en sus des 28 KW reconnus fondés en titre afin d'atteindre une puissance totale de production de 58 KW sur la commune de Balledent, **est soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Délégué


Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

